

Au Collège communal / Collège des Bourgmestre
et Echevins
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant
Z. Borakis

T
02 518 20 98

Votre référence

Annexes

E-mail
zisso.borakis@rrn.fgov.be

F
02 518 25 98

Notre référence
III/32/2017/15

Bruxelles

05 -06- 2015

Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques – Mise à jour des types d'information relatifs à la filiation ascendante (TI 110) et à la filiation descendante (TI 114) – Etat des lieux et exécution pratique.

Mesdames,
Messieurs,

Par la présente note, nous souhaitons vous informer de l'état des lieux des actions entreprises par les services du Registre national, suite aux problèmes rencontrés lors de la mise en production de la nouvelle version du programme de collecte et du programme de mise à jour du TI 114 (filiation descendante).

Il nous paraît également utile de vous communiquer, par la même occasion, certaines précisions et explications complémentaires quant à la manière d'enregistrer certains types de situation au niveau des informations relatives à la filiation ascendante (TI 110) et à la filiation descendante (TI 114).

Ces précisions doivent bien évidemment être lues en complément et en parallèle avec les instructions générales pour la tenues du Registre national des personnes physiques.

La dernière version de la brochure, ainsi que les notes en la matière peuvent être consultées sur le site Internet du Registre national : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/reglementation/instructions/>

1. Enregistrement des informations relatives à la filiation descendante – TI 114.

1.1. Collecte et autogénération

Dans la nouvelle structure de collecte, les informations relatives à la filiation ascendante (TI 110) sont immédiatement reprises et enregistrées dans le dossier de l'enfant. La mise à jour des informations correspondantes dans le TI 114 dans le dossier du (des) parent(s) s'effectue automatiquement par autogénération.

Cependant, deux types de rejet peuvent se produire.

Cependant, deux types de rejet peuvent se produire.

- Premièrement, lors de l'autogénération du TI 110 vers le TI 114 dans le dossier du (des) parent(s), les programmes prévoient un contrôle portant sur les trois informations suivantes figurant dans la mise à jour : la date de l'information, le code relatif à la forme de filiation et le numéro de Registre national.

Si ces trois informations de la mise à jour figurent simultanément dans une information déjà contenue dans le dossier, la mise à jour (autogénération) est rejetée.

Cette application est entièrement opérationnelle.

- Ensuite, dans un certain nombre de cas, l'encodage de la collecte donne lieu à un code rejet "B50". Ce rejet est d'application lorsque le dossier de l'un ou des deux parents dépasse la capacité maximale de 3.000 bytes; il n'est dès lors plus possible d'introduire aucune mise à jour dans ce(s) dossiers. Ce (s) dossier(s) doit (vent) être transmis à la délégation régionale du Registre national pour mise à jour.

La collecte est entièrement rejetée et ne peut par conséquent être exécutée qu'après la mise à jour du dossier du (des) parent(s).

* * *

Après la première mise en service de la nouvelle version du programme de collecte et du programme de mise à jour du 114, un certain nombre d'anomalies et d'erreurs a été constaté (double information dans les dossiers, information dans un dossier erroné, ...).

Les programmes ont dès lors été adaptés au niveau de l'enregistrement:

- de la reconnaissance avant la naissance dans le TI 114 (l'article 328bis du Code civil);
- des codes INS des districts, si d'application – voir le point 275 de la brochure "Instructions".

De nouveaux codes 25 à 28 ont en outre été créés pour l'enregistrement de la coparenté dans le TI 114.

Ces modifications ont été mises en production le 4 mai 2015.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'implémenter des contrôles supplémentaires au niveau des programmes d'application afin d'éviter l'enregistrement d'informations incohérentes.

Une nouvelle adaptation des programmes sera par conséquent réalisée dans le courant de la semaine du 8 juin 2015 en ce qui concerne les points suivants :

- éviter les doubles informations dans le TI 110 ;
- l'enregistrement d'un code pays dans le TI114 ;
- les codes pour la justification de la fin d'un lien de filiation – tous les codes sont autorisés sauf 6, 8, 9, 16, 18, 19 ;
- l'extension de l'enregistrement d'informations en historique au moyen d'un code opération 17 ;
- l'impression des informations dans le TI114 (caractères spéciaux ou informations incomplètes).

1.2. Instructions pour la mise à jour de la filiation descendante – nouveau TI 114.

Les instructions pour la mise à jour des informations relatives à la filiation descendante (TI 114) ont été envoyées par courrier le 22 décembre 2014 et transmises par e-mail par le Helpdesk de la DGIP le 24 février 2015.

Une note portant sur l'exécution pratique de la mise à jour du TI 110 et du TI 114 a été envoyée le 11 mars 2015. Les points de cette note sont repris tels quels, ou sous une forme corrigée, dans la présente note. Il y a donc lieu de ne plus se référer à la note du 11 mars 2015.

Nous souhaitons vous communiquer les précisions suivantes quant aux instructions relatives à la tenue à jour des TI 110 et 114 :

- a) Les codes qui sont utilisés pour le mode de filiation descendante (TI 114) **sont identiques** aux codes utilisés pour la filiation ascendante (TI 110).

Remarque :

Le code 28 s'applique à la filiation comaternelle et/ou maternelle par jugement; dans la version néerlandaise, a été erronément traduit par "afstamming ... door erkenning".

- b) La structure de mise à jour prévoit un code pour la justification de la fin d'un lien de filiation

Dans le cas où aucun enregistrement de la fin d'un lien de filiation ne doit intervenir, il y a lieu d'utiliser le code "00" pour compléter ce champ.

Ce nouveau code a été créé afin d'améliorer la lisibilité des différentes occurrences successives et permettre ainsi une « lecture » plus aisée de l'historique des modifications opérées.

- c) En cas de changement du statut de la filiation, en d'autres termes lorsque le code de la filiation change, les informations doivent être mises à jour avec un code pour la fin du lien de filiation (voir ci-avant : adaptation des programmes).

Pareils cas requièrent d'effectuer de manière spécifique la mise à jour du TI 114 dans le dossier des parents.

Exemple 1: pour un enfant issu du mariage né le 11 mai 1991, la filiation maternelle est enregistrée le 22 juin 1992 par suite d'annulation de la filiation paternelle.

→ La mise à jour du TI 114 dans le dossier du père s'effectue comme suit

- 1) 10/114/0/11051991/10/910511XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/00
- 2) 11/114/0/11051991/10/910511XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/17 (= code de justification de fin)
- 3) 12/114/0/22061992/01

→ La mise à jour du TI 114 dans le dossier de la mère s'effectue comme suit:

- 1) 10/114/0/11051991/10/910511XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/00
- 2) 11/114/0/11051991/10/910511XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/17 (= code de justification de fin)
- 3) 12/114/0/22061992/01
- 4) 10/114/0/22061992/17/910511XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/00

Remarques :

- Les différentes étapes de la mise à jour dépendent bien entendu des informations qui sont déjà présentes dans le TI 114 du dossier devant être mis à jour.
- Pour les anciens dossiers, c'est-à-dire les dossiers qui doivent maintenant être mis à jour avec l'information en historique, il suffit d'exécuter la mise à jour à partir de l'étape 2 avec un code opération 10 et d'ensuite procéder aux étapes suivantes de la mise à jour (cf. exemple 2).

Exemple 2: pour un enfant issu du mariage né le 11 mai 1991, la filiation maternelle est enregistrée le 22 juin 1992 par suite d'annulation de la filiation paternelle.

➔ La mise à jour du TI 114 dans le dossier du père s'effectue comme suit

- 1) 10/114/0/11051991/10/910511XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/17
- 2) 12/114/0/22061992/01

➔ La mise à jour du TI 114 dans le dossier de la mère s'effectue comme suit:

- 1) 10/114/0/11051991/10/910511XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/17 (= code de justification de fin)
- 2) 12/114/0/22061992/01
- 3) 10/114/0/22061992/17/910511XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/00

- La mise à jour des informations dans les dossiers des deux parents doit être encodée de la même manière : soit on suit la procédure de l'exemple 1, soit celle de l'exemple 2. Si les informations ne sont pas encodées de la même manière, la mise à jour est rejetée avec le code 320.

2. Mise à jour automatique du TI 114 sur la base des TI 110 contenant une seule information.

2.1. Par « une seule information », l'on vise les situations où la filiation « se résume » à un seul code existant dans le TI 110 de l'enfant / des enfants (aucune modification de la filiation initialement établie).

Nos services procéderont à une mise à jour automatique du TI 114 dans les dossiers du (des) parent(s) sur la base des informations contenues dans le TI 110 du dossier de l'enfant / des enfants.

Cette mise à jour automatique n'est donc effectuée que pour les dossiers contenant une seule information pour le TI 110 dans le dossier de l'enfant.

A la date d'observation du 4 mai 2015, il apparaît que la procédure pourra s'appliquer pour 92,92% des dossiers (sur un total de 11.255.814 dossiers).

Vu le grand nombre de dossiers à mettre à jour, cette opération sera dès lors étalée sur plusieurs semaines. Les dossiers les plus récents seront traités en premier lieu (enfants nés en 2015, 2014, 2013, ...); la procédure se poursuivant progressivement.

Les premières exécutions démarreront à partir du lundi 6 juillet 2015.

2.2. Etant donné les contrôles supplémentaires implémentés au niveau des programmes, il n'est cependant pas à exclure qu'un certain nombre de ces mises à jour automatiques soient rejetées.

Les dossiers qui ne pourront pas être automatiquement mis à jour seront transmis, pour vérification et mise à jour manuelle, aux communes concernées par le biais de l'application FTP.

Le helpdesk de la Direction générale vous enverra régulièrement un e-mail en vue de vous tenir informés du déroulement de ces opérations.

3. Mise à jour du TI 114 sur la base des TI 110 contenant plusieurs informations.

Par « plusieurs informations », sont ainsi visées les dossiers où la filiation initiale a été par la suite modifiée et dont le TI 110 comporte dès lors plusieurs occurrences (cf. le point 1.2. b) ci-dessus concernant les nouveaux codes de fin de filiation).

3.1. Livraison des fichiers

Dans le courant de la semaine du 6 juillet 2015, un fichier reprenant les numéros de Registre national des dossiers des enfants contenant plusieurs informations dans le TI 110 sera également mis à la disposition des communes sur le serveur FTP du Registre national.

Ces listes reprendront les informations suivantes :

- le numéro de Registre national de l'enfant,
- le nombre d'informations différentes relatives à la filiation enregistrées dans le TI110,
- les numéros de Registre national des parents,
- les codes INS des communes de résidence des parents concernés.

Les informations enregistrées dans lesdits dossiers devront être vérifiées et l'information devra ensuite être mise à jour dans le TI 114 (filiation descendante) des dossiers des parents conformément à l'information dans le TI 110 du dossier de l'enfant (cf. le point suivant : mise à jour manuelle).

3.2. Mise à jour manuelle des informations dans le TI 114.

La mise à jour automatique des informations multiples ne peut pas être réalisée par nos services et ce, même si dans certains cas, la situation est incontestable et évidente : par exemple, la filiation paternelle par reconnaissance avant la naissance (code 20), suivie par une filiation maternelle (code 12).

Une mise à jour manuelle de la filiation descendante (TI 114) dans le dossier des parents concernés est par conséquent nécessaire.

Afin de respecter la logique du TI 110 correspondant, il est conseillé de reprendre intégralement les informations relatives à la filiation.

La mise à jour de la filiation descendante doit **être directement effectuée dans le TI 114** du dossier des parents et non via une mise à jour du TI 110 du dossier de l'enfant.

Pour rappel, en application de l'article 4, §1^{er}, de l'arrêté royal du 3 avril 1984¹, la commune, la mission diplomatique ou le poste consulaire où une personne est régulièrement inscrite est seul qualifié pour introduire ou pour modifier des informations relatives à cette personne. Je vous renvoie à cet effet au point 3.3. ci-dessous.

Il y a en outre lieu de veiller à la cohérence des dossiers : une mise à jour par le biais du TI110 de l'enfant génère automatiquement une information dans le TI 114 chez les parents, quelle que soit la situation du dossier (décédé, radié, ...).

3.3. Plusieurs situations peuvent se présenter:

- a) Les parents ne sont pas inscrits dans la commune de gestion de l'enfant.
La liste de dossiers, groupés par commune, est transmise à la délégation régionale. Les dossiers sont remis, pour vérification approfondie et mise à jour, aux communes concernées par l'intermédiaire du délégué régional (communes relevant de la province pour laquelle il est compétent), et par les coordinateurs régionaux (lorsqu'il s'agit de communes d'autres provinces).
- b) Les parents sont décédés.
Aucune mise à jour du TI 114 n'est nécessaire dans le dossier du (des) parent(s), sauf pour les dossiers des personnes décédées en 2015 ou à la demande expresse de la commune. Dans ce cas, ces dossiers doivent être transmis, pour mise à jour, à la délégation régionale.
- c) Les données des parents n'ont jamais été collectées.
Pas de mise à jour nécessaire.
- d) Les parents sont inscrits comme Belges à l'étranger.
La liste de dossiers est transmise à la délégation régionale. Les dossiers sont ensuite remis, pour vérification approfondie et mise à jour, au SPF Affaires étrangères à l'adresse e-mail suivante: rrn@diplobel.fed.be.
En cas de nouvelle inscription dans une commune belge, il est indiqué de vérifier immédiatement les informations relatives à la filiation contenue dans ces dossiers sur la base de l'acte de naissance.
- e) Les intéressés ont été radiés d'office, radiés pour l'étranger, ...
Ces dossiers doivent être transmis à la délégation régionale qui effectuera la mise à jour. En cas de nouvelle inscription dans une commune belge, il est indiqué de vérifier immédiatement les informations relatives à la filiation contenue dans ces dossiers sur la base de l'acte de naissance.

¹ Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 2014.

- f) Le TI 114 s'appliquera également aux enfants de nationalité étrangère qui résident à l'étranger et n'ont pas de numéro de Registre national mais dont les parents sont inscrits dans une commune belge.

La mise à jour du TI 114 dans le dossier des parents se fera avec la mention d'un numéro de Registre national fictif pour l'enfant (voir la structure 1.2 ou 1.4 au numéro 296/6 de la brochure Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national).

4. Mise à jour du TI 114 dans les dossiers avec une « adoption ».

Les informations relatives à la filiation descendante doivent figurer dans le dossier de chaque personne mentionnée dans les différentes informations du TI 110 de l'enfant.

Il y a également lieu d'utiliser un code de justification pour la fin d'un lien de filiation. Dans certains cas, il peut être utile de supprimer les informations obsolètes avec un code opération 12 et ce, pour des raisons de transparence et de lisibilité. Les informations supprimées resteront visibles dans le dossier avec cette mention.

4.1. *Filiation par adoption avant le 6 juin 1987*

4.1.1. Exemple 1 - TI 110 d'un dossier enfant :

Un enfant légitime, né le 25 avril 1962 de Monsieur Bruxelles et Madame Paris, devient le 30 janvier 1972, l'enfant, légitimé par adoption, de Monsieur Madrid et Madame Paris.

→ Mise à jour du TI 114 dans le dossier de Monsieur Bruxelles:

- 1) 10/114/0/25041962/00/620425XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/05 (= code de justification de fin)
- 2) 12/114/0/30011972/01

→ Mise à jour du TI 114 dans le dossier de Monsieur Madrid:

- 1) 10/114/0/30011972/05/620425XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/00

→ Mise à jour du TI 114 dans le dossier de Madame Paris:

- 1) 10/114/0/25041962/00/620425XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/05
- 2) 12/114/0/30011972/01
- 3) 10/114/0/30011972/05/620425XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/00

4.1.2. Exemple 2 – TI110 d'un dossier enfant :

Un enfant naturel (non reconnu) né le 18 avril 1964 de Madame Paris devient le 2 mai 1964 l'enfant naturel de Madame Paris (reconnu par la mère à Merksem) et est ensuite adopté par Monsieur Madrid et Madame Paris le 12 mars 1969 à Malines avec le numéro d'acte 119, confirmé par le jugement du tribunal de la jeunesse à Malines du 8 janvier 1969.

→ Mise à jour du TI 114 dans le dossier de Madame Paris :

- 1) 10/114/0/18041964/02/640418XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/03 (= justification de fin)
- 2) 12/114/0/02051964/01
- 3) 10/114/0/02051964/03/640418XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/04*/00000/11282
- 4) 12/114/0/12031969/01
- 5) 10/114/0/12031969/04/620425XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/00*/00119/12025/Confirmé jugement tribjeunesse Malines 08011969

→ Mise à jour du TI 114 dans le dossier de Monsieur Madrid :

- 1) 10/114/0/12031969/04/620425XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/00*/00119/12025/Confirmé jugement tribjeunesse Malines 08011969

4.2. Filiation par adoption ordinaire après le 6 juin 1987.

Le lien de sang avec les parents biologiques subsiste

Exemple : Un enfant né le 4 septembre 1965 de Monsieur Madrid et Madame Paris est adopté le 10 mai 1995 par Monsieur Prague.

→ Mise à jour du TI 114 dans le dossier de Monsieur Madrid :

- 1) 10/114/0/04091965/00/650904XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/00

→ Mise à jour du TI 114 dans le dossier de Madame Paris :

- 1) 10/114/0/04091965/00/650904XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/00

→ Mise à jour du TI 114 dans le dossier de Monsieur Prague :

- 1) 10/114/0/10051995/14/650904XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/00

4.3. Filiation par adoption plénière après le 6 juin 1987.

Le lien de sang avec le(s) parent(s) biologique(s) est rompu.

Exemple : Un enfant né le 9 mars 2002 de Monsieur Madrid et Madame Paris (filiation maternelle avec reconnaissance paternelle à la naissance) est adopté (adoption plénière) le 10 mai 2010 par Monsieur Prague

→ Mise à jour du TI 114 dans le dossier de Monsieur Madrid:

- 1) 10/114/0/09032002/11/20020309XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/15
- 2) 12/114/0/10052010/01

→ Mise à jour du TI 114 dans le dossier de Madame Paris:

- Le lien de sang subsiste :
10/114/0/09032002/11/20020309XXXXX (= numéro RN de l'enfant)/00
- Le lien de sang est rompu :
1) 10/114/0/09032002/11/20020309XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/15
2) 12/114/0/10052010/01

→ Mise à jour du TI 114 dans le dossier de Monsieur Prague :

- 1) 10/114/0/10052010/15/20020309XXXXX (= numéro de Registre national de l'enfant)/00

4.4. La date d'information.

Pour certaines formes de filiation, une transcription dans les registres de l'Etat civil ou une mention marginale dans ces mêmes registres est requise à titre de formalité substantielle, sous peine de nullité de la filiation concernée. Dans ces cas, la date du T.I. 114 sera la date de transcription ou de mention marginale. Cette date ne signifie nullement que les effets de la filiation prennent cours à partir de la transcription ou de la mention marginale.

5. Mise à jour du TI 110.

Au cours des journées du jeudi 11 et du vendredi 12 juin 2015, un fichier reprenant les numéros de Registre national des dossiers ne contenant aucune information relative à la filiation dans le TI 110 sera à nouveau mis à la disposition des communes sur le serveur FTP du Registre national.

Pour les dossiers sans TI 110, depuis le 1^{er} janvier 2015, la mention des ascendants au premier degré est considérée comme une nouvelle information légale et doit, par conséquent, obligatoirement être mise à jour dans le TI 110 du dossier au Registre national. Le 4 mai 2015, 1,32% des dossiers ne contenaient encore aucun TI 110.

Cette information ne peut en aucun cas être mise à jour dans le dossier sur la base d'une simple déclaration. Si aucun document ne peut être présenté concernant la filiation (par exemple dans le cas de dossiers de demandeurs d'asile, ...), une « filiation inconnue » (code 8 ou 18 selon la date) est enregistrée.

Les documents qui peuvent être pris en considération pour la mise à jour des informations relatives à la filiation sont les suivants:

- l'acte de naissance (copie de l'acte ou extrait de celui-ci – extrait de l'acte multilingue qui répond aux exigences internationales);
- tout document relatif à la date de naissance qui a été établi ultérieurement (jugement rectificatif de l'acte de naissance qui a été retranscrit dans les registres de l'état civil et dont il est fait mention sur les copies de l'acte de naissance ou sur les extraits de celui-ci; un autre acte de l'état civil qui fait référence à la date de naissance; le carnet de mariage, etc.) ;
- pour toute erreur relative au nom, au prénom, à la date de naissance et au sexe : jugement rectificatif de l'acte de naissance qui a été retranscrit dans les registres de l'état civil et qui est mentionné sur les copies de l'acte de naissance ou les extraits de celui-ci;
- en l'absence d'un acte de naissance: un acte de notoriété, un jugement de déclaration de naissance qui a été transcrit dans les registres de l'état civil ou, le cas échéant, un jugement coulé en force de chose jugée suppléant à l'absence d'acte de l'état civil mais non déclaratif d'état (cf. le nouvel article 47 du Code civil).

Remarques

1. Fonctionnaires européens et étrangers privilégiés :

Les instructions concernant la tenue à jour des registres de la population (voir les points 110 et 111) énumèrent les informations devant être mentionnées en ce qui concerne les Fonctionnaires de l'Union européenne et les étrangers privilégiés (AR du 30 octobre 1991) inscrits dans les registres 210/3 et 210/4.

La filiation ne fait pas partie de ces informations ; par conséquent, il n'y a pas lieu de compléter le TI 110 pour ces personnes.

Il n'y a dès lors pas lieu de demander des informations complémentaires au Service Protocole du SPF Affaires étrangères à cette fin.

2. Rejet B50

Ce rejet est éventuellement d'application lorsque le dossier de l'un des parents dépasse la capacité maximale de 3000 bytes et que plus aucune mise à jour n'est par conséquent possible.

Le dossier des parents doit être transmis pour mise à jour à la délégation régionale du Registre national.

3. Changement de nom et de prénoms et mise à jour du T1110 (filiation).

En cas de changement de nom et/ou de prénoms de l'un des parents, il n'y a pas d'autogénération vers le T1 110 (Filiation) dans le dossier des enfants.

En application des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population, ce changement de nom et/ou de prénoms doit être repris dans le type d'information de la filiation. La filiation doit en effet exprimer l'identité du (des) parent(s), c'est-à-dire les personnes physiques à l'égard desquelles la filiation a été constatée, en tenant compte des éventuels changements.

Les changements de nom et/ou de prénoms produisent leurs effets à la date de la transcription, par l'officier de l'état civil, du dispositif de l'arrêté royal ministériel dans ses registres. Le changement de nom s'applique dès cette date aux enfants mineurs au bénéfice desquels la demande a été étendue. Il s'applique également aux enfants qui sont nés après l'introduction de la requête.

Cette information doit par conséquent être enregistrée comme une nouvelle information dans le T1110, avec comme date d'information la date de transcription.

* * *

Le site FTP du Registre national est accessible à la personne mandatée au sein de la commune via le lien : <https://eidssl.rn.fgov.be>.

Vous vous connectez au moyen de votre carte d'identité électronique, et après avoir choisi le certificat afférent à la carte eID et encodé votre code PIN, vous arrivez sur une page à laquelle vous seul avez accès.

Après avoir enregistré le fichier, vous pouvez l'ouvrir dans le 'bloc-notes' et importer les données dans un tableau Excel. Attention : les fichiers ne restent disponibles sur le serveur FTP que pendant 30 jours.

* * *

Nos services restent à votre entière disposition pour vous aider dans la réalisation de ces opérations. Nous vous remercions vivement de votre précieuse collaboration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques Wirtz,
Directeur général a.i.